

Charte de fonctionnement des conseils consultatifs de quartier du 17^{ème} arrondissement

Révisée lors du conseil du 17^e arrondissement du 11 septembre 2017

Préambule : Les conseils consultatifs de quartiers (CCQ) sont ouverts à toute personne qui habite ou exerce une activité dans le 17^{ème} arrondissement.

Ils fonctionnent et interviennent dans le respect des valeurs de la République.

Titre I – Rôle et compétences

Article 1 : Le conseil de quartier est une commission consultative du conseil d'arrondissement ayant faculté de proposition, de suggestion et d'initiative sur tous les aspects de la vie du quartier.

Il ne jouit pas de la personnalité morale et n'a pas de faculté décisionnaire.

Article 2 : Chaque conseil de quartier remplit les fonctions suivantes :

- il est un lieu d'information, de consultation et de concertation sur les orientations, les projets, les décisions de la municipalité concernant le quartier ou ayant une incidence sur son devenir et son développement ;
- il est un lieu d'écoute des problèmes de celles et ceux qui y vivent pour les synthétiser et les faire connaître à la mairie d'arrondissement ;
- il est un lieu d'élaboration et d'accompagnement de projets d'intérêt collectif et de propositions en direction de la mairie d'arrondissement sur toute question intéressant le quartier ;
- il est un lieu de dialogue entre les différents acteurs du quartier sur des sujets d'intérêt local.

Article 3 : Les compétences des conseils de quartier sont territoriales et doivent correspondre aux limites fixées par le périmètre du quartier.

Article 4 : Le conseil de quartier peut adresser au maire d'arrondissement des vœux écrits auxquels il sera répondu par écrit.

Titre II – Composition, désignation et renouvellement

Article 5 : Chaque conseil de quartier comprend vingt-huit membres titulaires en sus du maire d'arrondissement, membre de droit.

Article 6 : Les vingt-huit membres de chaque conseil de quartier sont répartis en quatre collèges :

- 1^{er} collège : les habitants

Il est constitué de douze membres désignés lors du renouvellement intégral par tirage au sort sur une liste de volontaires, en présence d'un huissier de justice, après appel à candidature dans tout l'arrondissement, selon des modalités permettant d'assurer un certain équilibre géographique au sein de chaque quartier.

Chaque habitant ne peut pas être membre de plus d'un conseil de quartier.

La liste complète des candidats est rendue publique sur le site internet de la mairie avant le tirage au sort.

- 2^{ème} collège : les associations

Il est constitué de quatre associations œuvrant dans l'arrondissement, volontaires après appel à candidature dans tout l'arrondissement. Chaque association membre délègue un représentant pour siéger au sein du CCQ.

- 3^{ème} collège : les personnalités qualifiées

Il est constitué de huit personnalités, désignées par le maire, telles que des acteurs socio-économiques ou institutionnels, aussi bien que d'anciens membres de conseils de quartier s'étant révélés particulièrement actifs par le passé.

Afin de diversifier la représentation, une place est réservée aux habitants âgés de 18 à 30 ans au sein de ce collège.

Le maire a toute latitude pour nommer et remplacer les personnalités qualifiées.

- 4^{ème} collège : les élus

Il est constitué de trois représentants de la majorité d'arrondissement et d'un représentant de l'opposition nommés par le maire d'arrondissement après consultation de chaque groupe politique siégeant au conseil d'arrondissement.

Ces désignations respectent, autant que faire se peut, le principe de parité entre les femmes et les hommes.

La composition nominative de chaque CCQ fait l'objet d'un arrêté du maire d'arrondissement.

Article 7 : En cas de décès, de démission ou après trois absences non justifiées d'un des membres du 1^{er} ou 2^{ème} collège, il est procédé à la désignation d'un nouveau conseiller de quartier par un tirage au sort assuré par le service Démocratie locale parmi les candidats n'ayant pas encore été désignés.

Article 8 : Il est procédé au renouvellement des conseils de quartier au bout d'une durée maximale de 3 ans selon les modalités définies à l'article 6, et dans tous les cas au terme de la mandature du conseil d'arrondissement.

Les mandats des représentants des quatre collèges sont renouvelables.

Titre III – Fonctionnement

Article 9 : les conseils de quartier sont présidés par le maire d'arrondissement ou son représentant élu de l'arrondissement, dénommé délégué du maire.

Article 10 : Chaque conseil de quartier se réunit au moins trois fois par an, en agora, sur convocation du maire ou de son délégué, au moins quinze jours avant la date de réunion.

Ce délai peut être réduit exceptionnellement par le maire d'arrondissement ou son délégué en cas d'urgence.

L'ordre du jour est arrêté par le maire d'arrondissement ou son délégué en accord avec les conseillers de quartiers.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour et ayant un lien géographique avec le quartier ou un intérêt pour celui-ci font l'objet de débats.

Le maire d'arrondissement ou son délégué peut demander l'inscription de tout point pour avis ou information du conseil de quartier.

Le public n'a pas de droit de vote formel lors des réunions plénières. Toutefois, un vote consultatif peut être institué pour recueillir l'avis à l'initiative du maire d'arrondissement ou de son délégué.

Tout conseiller de quartier s'engage à contribuer à la sérénité des débats.

Article 11 : L'ordre du jour et la date de convocation des agoras des conseils de quartier sont affichés en mairie et sur les panneaux administratifs présents dans le quartier concerné.

Ils sont diffusés par le site de la mairie du 17^{ème} arrondissement et peuvent être l'objet d'une diffusion auprès des principaux acteurs de la vie sociale et économique du quartier.

Article 12 : Hormis les réunions en agora, le conseil de quartier peut être convoqué en réunion de ses seuls membres à la demande du maire d'arrondissement ou de son délégué.

Article 13 : Lorsqu'un projet local intéresse plusieurs conseils de quartier, des réunions communes peuvent être organisées entre conseils de quartiers.

Article 14 : Les conseillers de quartier peuvent demander au délégué du maire de se réunir lorsque l'intérêt général du quartier le nécessite.

Article 15 : Le maire du 17^{ème} arrondissement ou son délégué peut convier toute personnalité dont les activités ou responsabilités sont de nature à contribuer aux travaux des conseillers de quartier.

Article 16 : Le président de séance désigne lors de chaque réunion un secrétaire de séance chargé de rédiger un relevé de décisions ou un procès verbal diffusé ensuite aux conseillers de quartier et sur le site de la mairie d'arrondissement.

Article 17 : Le maire d'arrondissement fournit un soutien logistique aux conseils de quartier pour leur bon fonctionnement. Il met à leur disposition les documents utiles à leur information et des salles de réunion dans la mesure de ses possibilités.

Les membres des conseils de quartier acceptent les contraintes de la mairie d'arrondissement pour toute demande, notamment en termes de délais.

Article 18 : Chaque conseil de quartier est doté annuellement d'un budget de fonctionnement et d'un budget d'investissement inscrits aux états spéciaux du budget d'arrondissement et votés lors de la séance budgétaire du conseil de Paris.

Le budget de fonctionnement est utilisé généralement pour les photocopies, locations de salles ou de matériels, etc., tandis que le budget d'investissement permet aux conseillers de quartier de proposer de petites réalisations sur l'espace public que le délégué du maire transmet au maire d'arrondissement. Les dépenses sont alors engagées par le maire conformément aux règles de la comptabilité publique.

Article 19 : La charte des conseils de quartier du 17^{ème} arrondissement fait l'objet, pour son adoption ou pour toute modification, d'une délibération du conseil d'arrondissement.